



**ARRETE  
PORTANT PROROGATION  
DE LA REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Route de Barby  
N°ST 077/2026**

LA RAVOIRE, le 27 avril 2026

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'article R.610-5 du code pénal ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ;  
**VU** l'arrêté n° ST 008-2026 ;  
**VU** la demande de l'entreprise SERFIM TIC, sise 2 Chemin du Génie - 69633 VENISSIEUX en date du 22 avril 2026 de prorogation de l'arrêté n° ST 008-2026.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°08-2026 du 12 janvier 2026, prorogé par l'arrêté n°33-2026 du 23 février 2026 sont de nouveau prorogées du 28 avril au 30 mai 2026.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° ST 008-2026 restent inchangées.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Fabien GRILLOT,  
Adjoint délégué à l'urbanisme et aux  
travaux de voirie



**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- La Police Municipale,
- Le Responsable du Service Technique,
- L'entreprise SERFIM TIC
- SYNCHRO,
- SMUR

Hôtel de Ville  
Boite Postale 72  
73491 LA RAVOIRE Cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif un délai de deux mois.*